



Commission Permanente du 13 décembre 2024

Délibération N°CP/2024-12/15.01

COMMISSION ECONOMIE DE PROXIMITE du 28/11/24

DISPOSITIF MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE DES ENTREPRISES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional n°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la commission Economie de proximité du 28/11/24,

Vu le rapport n° CP/2024-12/15.01 présenté par la présidente,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier en vigueur,

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur,

Considérant que :

Dans le cadre de la Loi Notre, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises au titre de l'article L1511-2 du CGCT.

L'intervention complémentaire ou subsidiaire d'un EPCI peut s'opérer à travers l'existence d'un dispositif régional la régissant, et la signature d'une convention entre celui-ci et la collectivité régionale.

Afin de favoriser les prises d'initiatives des EPCI, et leur permettre une intervention à leur échelle et selon des modalités qu'ils définissent, il est proposé un dispositif au cadre souple qui complète les dispositifs « économie de proximité », « Contrat Transmission/Reprise » « Pass transformation » et « contrat Entreprise d'Avenir » seuls adaptés à la mise en œuvre de la politique régionale et à son intervention financière.

La convention entre la Région et chaque EPCI précisera dans quels domaines ce dernier pourra intervenir en soutien aux entreprises :

- commerce,
- tourisme,
- transmission-reprise,
- investissement,
- innovation,
- ou tout autre domaine ...

L'intervention des EPCI sera ainsi régie prioritairement par les dispositifs « classiques » de mise en œuvre de la politique régionale. Le dispositif présenté dans ce rapport sera mobilisable uniquement dans les cas où le projet de l'entreprise n'est pas éligible aux autres dispositifs régionaux.



Commission Permanente du 13 décembre 2024

Délibération N°CP/2024-12/15.01

Ce process souple –dispositif large et convention générique - permet de couvrir de nombreux cas spécifiques à tel ou tel EPCI. Il contribue à la simplification contractuelle et à la rénovation du dialogue entre les différents échelons territoriaux. Il permet aux EPCI de se saisir et de s'impliquer dans des problématiques économiques très locales qui sont souvent en lien étroit avec l'aménagement du territoire, le maintien de services de proximité et l'équilibre de leur territoire.

Il vous est proposé d'adopter le dispositif Maintien et développement de l'activité des entreprises joint en annexe ainsi que la convention type entre les EPCI et la collectivité régionale.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UN : d'approuver le dispositif maintien et développement de l'activité des entreprises, joint en annexe.

ARTICLE DEUX : : d'approuver la convention type entre les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la collectivité régionale jointe en annexe.

Acte Rendu Exécutoire :
31-200053791-20241213-49210A-DE-1-1
- Date de transmission à la préfecture : 13/12/24
- Date d'affichage légal : 13/12/24

La Présidente

Carole DELGA